

Faits et chiffres sur le droit de recours dans le domaine de l'énergie

Berne, le 24 juin 2011

La motion Rutschmann (11.3338) veut supprimer le droit de recours des organisations (DR) «pour les projets relevant de la politique énergétique». Sur le plan juridique, cette mesure est pratiquement impossible à réaliser, provoque de nouveaux débats sur le droit matériel de l'environnement ou les bases juridiques du droit de recours des organisations et retarde le débat sur l'énergie. Il convient donc de refuser la motion Rutschmann.

▪ Votation 2008

Le résultat de la votation du 30 novembre 2008 est clair. 66% de citoyens ont refusé l'initiative du PLR zurichois et tous les cantons, sans exception, s'y sont opposés. Il n'y a pas de fossé entre la ville et la campagne ou entre la Romandie et la Suisse alémanique.

▪ Complexité juridique

La réalisation de la motion Rutschmann conduit inévitablement à une répétition des débats au sujet de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de la loi sur la protection de la nature (LPN). Ceci après qu'un long processus de révision ait été conclu en 2007 seulement (voir tableau à la page 2). Il serait alors nécessaire de définir au niveau législatif les projets concernés par la «politique énergétique». Des disputes juridiques supplémentaires seraient inévitables.

▪ Les organisations agissent

L'initiative parlementaire Hofmann a conduit à une limitation notable du droit de recours des organisations. Le nombre de recours est en recul. Les organisations sont par ailleurs conscientes de leur responsabilité. Elles soutiennent donc l'approche de la motion Sep Cathomas, PDC, (09.4082) pour l'accélération de la procédure d'autorisation pour la production d'électricité à base d'énergies renouvelables ainsi que la motion du groupe libéral-radical (11.3403) pour limiter la bureaucratie et accélérer les procédures en matière de production d'énergie renouvelable.

Canton	% oui	% non	% participation
Zurich	38.2	61.8	52.0
Berne	29.7	70.3	42.7
Lucerne	36.6	63.4	48.1
Uri	36.8	63.2	38.9
Schwyz	42.4	57.6	46.3
Obwald	41.6	58.4	47.5
Nidwald	47.4	52.6	46.4
Glaris	37.5	62.5	40.4
Zoug	36.6	63.4	50.0
Fribourg	28.4	71.6	48.1
Soleure	31.4	68.6	45.2
Bâle-ville	24.1	75.9	51.1
Bâle-campagne	29.2	70.8	47.5
Schaffhouse	32.2	67.8	60.8
Appenzell R. ext.	33.3	66.7	48.8
Appenzell R. int.	31.1	68.9	39.4
Saint-Gall	37.9	62.1	47.3
Grisons	32.2	67.8	44.7
Argovie	37.1	62.9	45.7
Thurgovie	33.0	67.0	45.9
Tessin	33.6	66.4	40.1
Vaud	32.6	67.4	51.0
Valais	40.1	59.9	57.4
Neuchâtel	23.3	76.7	46.0
Genève	29.6	70.4	43.3
Jura	27.7	72.3	48.8
Suisse	34	66	45.5

Elles ont été et sont disposées à apporter leurs connaissances dans la planification, afin d'assurer la sécurité et la fiabilité pour les autorités et les investisseurs (exemple: concept d'énergie éolienne 2004).

▪ Comment a été limité le DR en 2007

Le droit de l'environnement, de la nature et de la protection du patrimoine a été révisé, les EIE et le DR ont été simplifiés et limités. Voici le détail des changements.

Simplification des EIE:	<ul style="list-style-type: none"> - Un rapport relatif à l'impact sur l'environnement ne doit plus contenir d'aspects préventifs; - Les installations soumises à une EIE doivent faire l'objet d'un réexamen régulier par le Conseil fédéral: à l'avenir, le nombre de projets de grande envergures soumis à l'obligation d'EIE doit être réduit.
Réglementation des oppositions:	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des griefs possibles à des thèmes dont les organisations de l'environnement s'occupent depuis 10 ans; - Les organisations de défense de l'environnement qui ont omis de présenter des griefs dans les procédures de planification antérieures sont exclues de la procédure.
Contre les retards:	<ul style="list-style-type: none"> - Le début précoce des travaux pour les éléments d'une installation qui ne donnent pas lieu à opposition est possible, malgré les recours.
Contre les abus:	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'entrée en matière pour les recours lorsque des exigences irrecevables sont présentées dans les négociations ou lorsque celles-ci sont jugées abusives par les autorités de recours; - Les accords entre les organisations et les maîtres d'œuvre sont réglés de manière restrictive et ne valent que comme requête à l'autorité responsable; - Les peines conventionnelles visant à assurer les accords sont interdites; - Chaque année, les organisations doivent rendre des comptes de manière détaillée à l'OFEN; - La compétence pour déposer un recours appartient désormais au seul organe exécutif supérieur de l'organisation. Les sections cantonales peuvent y être autorisés au cas par cas.
Réglementation dissuasive en matière de coûts:	<ul style="list-style-type: none"> - Les organisations doivent payer les frais de procédure si elles ont mal évalué la situation juridique et que le tribunal les déboute. Cela peut représenter des sommes importantes.

▪ Les statistiques le confirment: le nombre de cas concernant l'énergie est extrêmement bas

La statistique de la Confédération le confirme: le nombre de recours dans ce domaine est peu important et le taux de succès des interventions est élevé.

Année	Cas de recours dans le domaine de l'énergie	Entièrement ou partiellement acceptés
2009	3	3
2010	6*	5

* dont 4 projets d'installation hydraulique, 1 installation dans le domaine photovoltaïque et 1 chauffage à bois avec défrichage.

Il y aura très peu de cas en 2011 également. À titre de comparaison: la Fondation RPC comptait exactement 1'947 installations réalisées à la fin de 2010.

Cette feuille de données est le résultat de la collaboration de 23 organisations, de A comme Aqua Viva à W comme WWF en passant par F comme la Fédération suisse de pêche, entre autres. L'alliance est large et indépendante de tout parti politique. Les organisations s'opposent à des limitations supplémentaires du droit de recours tout en étant conscientes de leur responsabilité en matière de politique énergétique.

Aqua Viva + Archéologie suisse + Médecins en faveur de l'environnement + Initiative des Alpes + Equiterre + Greenpeace + Fondation de la Greina + Helvetia Nostra/Fondation Franz Weber + mountain wilderness suisse + Naturfreunde Schweiz + Fondation suisse pour la pratique environnementale Pusch + Pro Natura + Rheinaubund + Club alpin suisse CAS + Fondation suisse de l'énergie + Fédération suisse de pêche + Société suisse de spéléologie + Patrimoine suisse + Suisse Rando + Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage + ASPO/BirdLife Schweiz + ATE Suisse + WWF.

Contact: kontakt@verbandsbeschwerde.ch; AG Recht der Umweltorganisationen, c/o SL, Schwarzenburgstr. 11, 3007 Berne